

Par décision du 19 octobre 2023, le conseil communal de Walferdange a édicté le règlement ci-dessous régissant le fonctionnement de la commission communale du vivre ensemble interculturel.

Règlement régissant le fonctionnement de la commission communale du vivre ensemble interculturel

Art.1. Création et mission

En vertu de l'article 9 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, il est créé une commission communale du vivre ensemble interculturel (ci-après la « Commission »).

La Commission a pour mission :

- (1) d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- (2) d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- (3) de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- (4) de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- (5) de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- (6) d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

Art.2. Composition, nomination, démission

La Commission est composée de vingt-six membres.

La moitié de ses membres est nommée par le conseil communal sur proposition des partis politiques. Chaque parti politique y est représenté en fonction du nombre de ses élus au conseil communal. Au moins un représentant du conseil communal doit être membre de la Commission.

Chaque parti politique peut proposer au collège échevinal de démettre un de ses représentants de sa fonction. Le collège échevinal portera cette requête à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil communal.

L'autre moitié de ses membres est nommée par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Les membres de la Commission doivent résider ou travailler sur le territoire de Walferdange et être âgés d'au moins 18 ans.

La Commission peut s'adjoindre, pour des affaires déterminées ou à titre permanent des experts sous réserve de l'accord du collège échevinal.

La Commission est renouvelée à la suite des élections communales dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du conseil communal.

La démission des fonctions de membre ou d'expert de la Commission donnée par écrit au collège échevinal est transmise au conseil communal qui accepte la démission. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au président de la Commission.

Art.3. Constitution

Une fois nommée, la Commission se réunit sur l'initiative du bourgmestre en vue de sa constitution.

Art.4. Convocation, présidence, secrétaire

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de la Commission par le collège échevinal.

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la Commission.

La Commission est convoquée, avec l'accord du collège échevinal, par le président au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence. Elle est convoquée par courrier postal ou électronique, au choix du membre ou du représentant.

En cas d'empêchement du président, ses devoirs et prérogatives sont exercés par le vice-président.

Si le bourgmestre demande, de sa propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la Commission, que ladite Commission se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le président en dirige les débats.

Art.5. Assistance

Les membres du collège échevinal peuvent assister aux réunions de la Commission sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

La Commission peut inviter les membres du collège échevinal pour les entendre en leurs exposés.

Chaque conseiller communal peut assister comme observateur aux réunions de la Commission, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes et aux débats et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.

En cas d'empêchement, un membre de la Commission proposé par un parti politique peut se faire remplacer à la réunion par un membre du conseil communal ou par un membre de la réserve de remplaçants constituée par deux personnes désignées par chaque parti politique.

L'article 20, al. 1er de la loi communale du 13 décembre 1998 concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable par analogie aux membres et aux observateurs de la Commission.

Art.6. Rapport des réunions

Le secrétaire rédigera un rapport en forme de compte rendu pour chaque séance, qui devra parvenir au collège échevinal au plus tard quinze jours après la date de la réunion en question avec la liste de présence signée par tous les membres présents.

Ce rapport sera transmis aux membres de la Commission qui disposent d'une semaine pour faire parvenir leurs observations au collège échevinal. Le collège échevinal communiquera ensuite ces rapports aux membres du conseil communal et aux membres de la Commission.

Les avis de la Commission sur des dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

Art.7. Information du public

Une fois approuvés, les rapports des réunions de la Commission sont publiés sur le site Internet de la commune de Walferdange.

Art.8. Jetons de présence

Les membres de la Commission, autres que les bourgmestres et échevins ainsi que les agents communaux consultés, toucheront une indemnité à fixer par le conseil communal.

Art.9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.